



Décision du 8 avril 2003

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Ferpicloz, secteur "Bois d'Amont".

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

A l'occasion de la révision du PAL, la commune de Ferpicloz a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 17 juillet 2002 par le bureau Jean Hodler SA, à Givisiez, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 30 août 2002 au 30 septembre 2002. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Ferpicloz, secteur "Bois d'Amont", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 17 juillet 2002 par le bureau Jean Hodler SA, à Givisiez, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Ferpicloz auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Ferpicloz, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 1^{er} arrondissement, avec un plan;
 - à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan.

Le Conseiller d'Etat Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

SECTEUR BOIS D'AMONT

Plan cadastral N° 2

CONSTATATION
DE LA
NATURE FORESTIERE
DU 08.07.2002

REVISION DU PAL

ECHELLE : 1:1000



JEAN HODLER SA
INGENIEUR GEOMETRE OFFICIEL
Rte du Château d'Affry 6
1762 Givisiez
Tel: 026 466 67 67 Fax 026 466 67 70
E-mail: jean.hodler@fribourg.net

Plan N°	Dess.	Ctr	Date	Remarque
220134	den		17.07.02	



04.04.03

